FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
UNITE GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Lucilia Masson
Tel : 01.73.30.32.60
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

AIDES/GECRI/D2012-42
du 12 novembre 2012

PLAN DE DIFFUSION :
DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations agricoles spécialisées dans la production de beaujolais, les plus fragilisées par la faible récolte constatée en 2012.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, Rhône , Saône-et-Loire, 2012, Beaujolais

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3
2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* » 3
3. Caractéristiques de la mesure 3
4. Répartition de l'enveloppe financière 5
5. Gestion administrative de la mesure 5
6. Contrôles a posteriori 7
7. Délais 7

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, il a été décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production de Beaujolais, les plus fragilisées par la faible récolte constatée en 2012, situées dans les départements du Rhône et de Saône-et-Loire.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L337 du 21 décembre 2007, page 35). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « *de minimis* » accordées à un même bénéficiaire ne doit pas excéder un plafond de 7 500 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « *de minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDT doit vérifier que le plafond d'aide « *de minimis* », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. La prise en charge éventuelle de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doit être intégrée aux aides *«de minimis»* perçues par l'exploitation.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

Le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus, les prêts contractés pour l'acquisition de terrains. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2012.

L'aide est, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**[1], **30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs**[2], **40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Dans les cas où les établissements de crédit ont procédé, au cours de l'année 2012, en accord avec l'exploitant, à un aménagement de l'annuité 2012, l'aide de l'État correspond à la prise en charge d'une partie des intérêts de l'annuité 2012 initialement prévue, avant toute éventuelle modification du ou des prêts de l'exploitant.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 300 €. Dans le cas d'un GAEC, la transparence doit être prise en compte dans la limite d'une aide maximale de 20 000 €.

3.2. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées dans la production de Beaujolais à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.

- Elles présentent un ratio annuités/chiffre d'affaires[3] (CA) minimum de 30%, CA apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.

- Elles présentent une baisse de leur récolte d'au moins 30% entre 2011 et 2012 (en fonction des déclarations de récolte).

Dans le cadre d'une concertation avec les partenaires locaux qui pourra avoir lieu au sein du comité départemental de gestion du plan de sortie de crise[4] mis en place sous l'autorité des préfets, les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire pourront définir des critères complémentaires permettant de prioriser les demandes individuelles et de déterminer les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

---

[1] Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er septembre 2007, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

[2] Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 31 août 2007 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

[3] Le ratio est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long termes /chiffre d'affaires (CA) du dernier exercice comptable clos. On entend par prêts court terme le montant maximum de CT autorisé pour les prêts de campagne de l'exercice en cours.

[4] Ce comité est composé du directeur départemental en charge de l'agriculture, du directeur des services fiscaux, des représentants des banques, de la Mutualité Sociale Agricole, des Organismes Professionnels Agricoles représentatifs, de la chambre d'Agriculture. Le directeur départemental de la Banque de France y est associé.

4.Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 200 000 € est ouverte pour ce dispositif.

Elle est répartie entre les deux départements concernés en fonction de leur surface respective en vignoble du Beaujolais, soit 180 000 € pour le Rhône et 20 000 € la Saône-et-Loire.

Les DDT de ces deux départements, chacune en ce qui la concerne, transmettent **au plus tard le 14 décembre 2012** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité gestion de crise.

Afin de gérer au mieux cette enveloppe et venir en aide au plus grand nombre des viticulteurs du Beaujolais en difficulté, les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire se tiennent mutuellement informées de la consommation prévisible de leur enveloppe respective.

S'il s'avère que la répartition initiale de l'enveloppe doit être modifiée, les DDT en informent le MAAF et FranceAgriMer, lors de la transmission de l'état des lieux du nombre de dossiers éligibles.

5.Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT concernée afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande N° 14838 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14838.do) reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le ratio annuités sur chiffre d'affaires et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel il est possible, pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, qualité du signataire et cachet) accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles et, le cas échéant, le pouvoir ;
- un RIB ;
- une extraction de l'annuité 2012, détaillée par prêt (intérêts et capital) et précisant le nom du bénéficiaire. En cas d'annuité 2012 ayant bénéficié d'un aménagement, il doit être fourni une attestation du montant de l'annuité avant aménagement distinguant intérêts et remboursement du capital. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).
- dans le cas d'une exploitation au forfait, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur.

5.2. Instruction des demandes par la DDT

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDT **au plus tard le 14 décembre 2012** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT et l'enveloppe départementale définitivement arrêtée doit être respectée.

La DDT effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT du Rhône et de Saône-et-Loire. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDT.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau **et au plus tard le 31 mars 2013**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDT.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises.

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **uniquement les relevés d'identité bancaire** des bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau. (La DDT doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure) ;

- **les dossiers complets des demandeurs, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1)**[5] ;

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire avec les pièces suivantes :

- Formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) **en original** accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles ;
- Extraction(s) d'annuités détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2012) certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s) ;

---

5 Le cas échéant, la sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

- Données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe ;
- **Pouvoir(s),** le cas échéant.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDT concernée par l'intermédiaire de la télé procédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6.Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de 10 ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7.Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDT au plus tard le **14 décembre 2012**.

Les DDT du Rhône et de Saône-et-Loire transmettent un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **14 décembre 2012**.

Les DDT transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2013**.

Le Directeur général

Fabien BOVA